



# Règlement Intérieur de l'école élémentaire Wolfgantzen

## Admission et inscription à l'école élémentaire :

L'instruction est obligatoire pour les enfants, français et étrangers des deux sexes, à partir de six ans doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'Ecole sur présentation :

- du **certificat de radiation s'il y a changement d'école.**
- d'une **quittance de loyer** ou une facture d'électricité portant l'adresse de la famille.
- du **livret de famille**
- du **carton de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication
- du **certificat médical d'aptitude** prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946.

En cas de difficultés au niveau de l'admission, le Directeur de l'Ecole en informe le Maire et l'Inspecteur de l'Education Nationale.

## Dispositions communes :

Lors de la première admission à l'école, les représentants légaux de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou non de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'un enfant étranger (Circulaire Ministérielle n°84-246 du 16/07/84).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le Directeur d'Ecole est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

La fiche annuelle établie par le Directeur en début et en fin d'année scolaire est régulièrement tenue à jour. Elle pourra être demandée à tout moment par l'Inspecteur d'Académie selon les nécessités de service. (Circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991).

## Scolarisation des enfants et adolescents handicapés :

La formation est un droit

L'école a vocation à scolariser, sans discrimination, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (articles L 112-1 et L111-1 de la loi 2005-103 du 11/02/05 - Code de l'Education et circulaire n° 2005-129 du 19 Août 2005).

La scolarisation en milieu ordinaire est un droit.

A ce titre, ceux-ci sont inscrits à l'école maternelle ou élémentaire selon les règles générales en vigueur dans la commune. Pour chacun de ces élèves, cette école constitue son école de référence.

La commission des droits et de l'autonomie peut, en accord avec les parents lorsque la situation et les besoins de l'enfant l'exigent, envisager des modalités spécifiques de

scolarisation dans une autre école ou dans un établissement spécialisé. Dans ce cas, l'élève reste inscrit dans son école de référence.

Les modalités de scolarisation et de suivi : Pour chaque élève présentant un handicap, un projet personnalisé de scolarisation est réalisé en relation avec l'enseignant référent. Ce projet personnalisé de scolarisation prévoit les aménagements particuliers et les modalités de l'accompagnement de l'élève. Il est élaboré sur la base d'une évaluation en milieu scolaire et doit être approuvé par l'équipe pluridisciplinaire prévue dans le décret du 30 Décembre 2005.

Une révision périodique du projet personnalisé de scolarisation est prévue.

Les écoles peuvent scolariser à temps complet ou à temps partiel des élèves suivis dans des établissements spécialisés en relation avec leurs unités d'enseignement lorsqu'elles existent.

Les modalités sont définies dans le projet personnalisé de scolarisation.

### Fréquentation scolaire à l'école élémentaire :

#### **La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée au responsable légal de l'enfant, qui doit, dans les 48 heures, en faire connaître les motifs avec production, **le cas échéant**, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois ou plus fréquemment si nécessaire, le Directeur de l'Ecole signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

S'il est établi que les parents méconnaissent de manière flagrante l'obligation scolaire, l'Inspecteur d'Académie pourra transmettre aux organismes débiteurs de prestations familiales les noms des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité.

Les organismes payeurs annulent ou suspendent selon le cas le paiement des prestations familiales (Décret n°85-1353 du 17/12/1985).

Dans le cas où les personnes responsables, après avertissement de l'Inspecteur d'Académie, continuent à s'abstenir de faire connaître les motifs de l'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excusevalable quatre demi-journées dans le mois, l'Inspecteur d'Académie pourra rappeler les sanctions pénales encourues et, le cas échéant, saisir le Procureur de la République. (articles L 131-8 et 131-9 du Code de l'éducation).

La durée hebdomadaire moyenne de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du présent décret, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi : horaires 8h00-11h30 et 13h30-16h00.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage ou non peuvent bénéficier en outre d'une heure d'aide personnalisée, APC.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

### Scolarité

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En fonction du projet d'école et en concertation avec le Conseil des Maîtres, le Directeur d'Ecole procède à la constitution des classes. L'organisation pédagogique sera présentée en Conseil d'Ecole. En cas de conflit, elles sont soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, chaque école élabore son projet d'école. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en Conseil des Maîtres et en Conseil de Cycle.

Il est dispensé dans les écoles élémentaires, une heure d'éducation religieuse hebdomadaire par les maîtres qui se déclarent prêts à la donner, ou à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le Recteur de l'Académie de Strasbourg. Les élèves dispensés de l'éducation religieuse par leur famille reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale donnée par le maître de la classe ou par un autre maître de l'école. L'enseignement des langues vivantes est assuré dans les écoles conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur.

Les élèves de nationalité étrangère peuvent éventuellement recevoir un enseignement en langue d'origine sous forme de cours intégré ou différé, conformément aux textes en vigueur (Note de Service n° 83-165 du 13/04/1983).

La réglementation ainsi que l'organisation des sorties scolaires dans le premier degré font l'objet du Chapitre 6 du Guide Pratique de la vie scolaire du premier degré.

Le Directeur informe les représentants des parents d'élèves lors des Conseils d'Ecole ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui restent à la charge des familles.

## Vie scolaire

Toute publicité commerciale, toute propagande politique ou religieuse sont interdites à l'école.

Pour toute demande de participation à des concours ou des opérations diverses, les dossiers présentés doivent être examinés à la lumière des critères suivants :

- le respect des principes fondamentaux de l'école
- l'intérêt pédagogique global de l'action envisagée
- la présence du thème proposé dans les programmes scolaires
- dans le cas des opérations primées, l'obligation de l'adéquation des prix et des récompenses à l'âge et aux intérêts du public concerné.

## Récompenses et sanctions

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être intégralement privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis **d'isoler** de ses camarades, **momentanément et sous surveillance**, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06/09/1990 modifié.

Le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

#### **Les mesures positives d'encouragement**

Il y a lieu de mettre en valeur des actions des élèves dans différents domaines tels que :

leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective. Ce mode de « sanction positive » sera défini par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

#### Utilisation de locaux , responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire utilise sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (Article 25 du décret n°90-788 du 06/09/1990 modifié).

Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux des écoles élémentaires et maternelles par les associations locales de parents d'élèves.

Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie (Article 25 de la Loi n°83-663 du 22/07/1983 et Circ.Minist. du 22/03/1985).

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite (Article 13 du Décret n°90-788 du 06/09/1990 modifié).

#### Matériel équipement scolaire

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole. A cet effet, le Directeur est responsable du bon usage de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

A la date de son installation, il dresse en présence du Maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les conclusions sont consignées au registre d'inventaire de l'école et signées par les deux parties.

A son départ du poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un inventaire. A cette occasion un procès-verbal est établi en triple exemplaire (Maire, I.E.N, Ecole)

### Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école élémentaire le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire. En application de la loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 Mai 1992 il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire.

Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Cette interdiction s'applique aux élèves et aux personnels.

### Sécurité

Chaque école élaborera un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (affichage) et à faire respecter. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par le Directeur et affiché dans toutes les salles de travail. Le premier exercice devant intervenir dans le premier mois suivant la rentrée. Le registre de sécurité obligatoire (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitat) est communiqué au Conseil d'Ecole (Circ. Minist. n° 84-319 du 03/09/1984). Dans le registre seront consignées les dates et heures des exercices d'évacuation obligatoires ainsi que le bilan de ces exercices.

Le Directeur d'Ecole, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, demande, par écrit, au Maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

Conformément au B.O. hors série n° 3 du 30 Mai 2002, les établissements scolaires doivent se doter d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) envisageant les différents risques encourus préalablement recensés. Chaque année, un exercice d'application du PPMS est réalisé et donne lieu à un compte-rendu écrit communiqué au Conseil d'Ecole.

### Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. En tout état de cause, la possession et l'utilisation de cutters et de téléphones portables sont interdites.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

### Surveillance

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Ce service de surveillance s'exerce de manière continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce et en tous lieux où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre tous les maîtres (y compris le Directeur), en Conseil des Maîtres. Accueil: 7h50 à 8h00 et 13h20 à 13h30. Ce service devra tenir compte de la configuration des lieux avec une vigilance particulière pour les toilettes. Les aide-éducateurs peuvent

être associés à la surveillance sous la responsabilité des enseignants. L'interdiction de fumer (pour les maîtres et autres adultes) dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillants du public ou qui constituent les lieux de travail.

Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif (en cas de sortie scolaire) et, en ce qui concerne les écoles dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

#### Accueil et remise des élèves aux parents

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école. Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille. Il est indispensable que le Directeur connaisse, par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence. Un lit de repos doit être prévu à l'école pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur d'Ecole que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence. L'accueil des élèves dans un lieu autre que l'école peut être envisagé à condition toutefois que la commune ait donné son accord, que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose (localisation dangereuse des bâtiments en cause). Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

#### Participation intervenants extérieurs

Les missions d'enseignement et d'éducation des élèves sur le temps scolaire sont celles de l'école et sont assurées par ses cadres. Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et **uniquement en complémentarité** de l'enseignant responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève. La participation d'intervenants extérieurs fait l'objet du Chapitre 7 du Guide de la Vie Scolaire.

#### Concertation entre les familles et les enseignants, le conseil d'école

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire. Ces contacts permettront aux enseignants :

- d'engager un dialogue avec les parents d'élèves
- de mieux faire connaître leur action éducative et leur projet de classe.

Une rencontre en début d'année est obligatoire. D'autres rencontres peuvent être programmées en cas de besoin. Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Sur les 36 heures annuelles de service hors enseignement des personnels du premier degré, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'écoles obligatoires (Arrêté du 15/01/91). Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

Le Directeur ou la Directrice de l'école, Président, le Maire ou son représentant et un conseiller

municipal désigné par le conseil municipal ; les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes constituées de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'Ecole le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée. L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le Conseil d'Ecole est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres. Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour arrêté par le Directeur de l'Ecole selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du Conseil d'Ecole. Cet ordre du jour est envoyé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'Ecole, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent, **avec voix consultative**, aux séances du Conseil d'Ecole pour les affaires les intéressant :

- les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du Conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionale, les personnels chargés des activités complémentaires prévues et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le Président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'Ecole. Le Conseil d'Ecole, sur proposition du Directeur d'Ecole vote le règlement intérieur de l'école en application du présent règlement.

Il établit le projet d'organisation de la semaine scolaire. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne les actions définies dans le projet d'école. En fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'école.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

En outre une information doit être donnée au sein du Conseil d'Ecole sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le Directeur de l'Ecole établit à l'intention des membres du Conseil d'Ecole un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'Ecole, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le Conseil d'Ecole est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil d'Ecole établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Ecole, un procès verbal de la réunion est dressé par son Président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires de procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la Circonscription et un exemplaire est adressé au Maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

### Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions énoncées ci-dessus.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

### Charte sur la laïcité

Réf : Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013, voir la charte en annexe, le document étant en PDF.



Le directeur de l'école élémentaire  
de Wolfgangtzen  
Nicolas Simonin

Entièrement repris, premier trimestre de l'année 2013-2014